

le 05/02/24 - T. Addeur + DACT + pref
Affichage au cabinet + h. re

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE SANVENSÀ

**TRANSFERT D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**

en cours de validité

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE INITIALE | | Référence dossier : |
|------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le 11/01/2024 | | PC 012 259 22 K 1006 T01 |
| Par : | Madame FUCHS Eva | <u>Destination</u> : Habitation |
| Demeurant à : | LE BOURG - VABRE TIZAC 12240 LE BAS SEGALA | <u>Nature des travaux</u> : reconstruction à l'identique après sinistre |
| Sur un terrain sis : | FARGAYROLLES 12200 SANVENSÀ | |
| Références cadastrales | ZV 43 - 44 - 45 - 72 - 74 - 77 - 78 | |

Le Maire :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
VU la zone N de la Carte Communale,
VU le permis de construire n° PC 012 259 22 K 1006 délivré le 25/08/2022,
VU la demande de transfert présentée le 11/01/2024 par Madame FUCHS Eva,
VU l'accord du titulaire du permis de construire en date du 08/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est transféré au profit de Madame FUCHS Eva.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et seront strictement respectées.

SANVENSÀ, le 05/02/2024

Le Maire,

Suzette CLAPIER



Notifié au pétitionnaire le :
Transmis à la Préfecture le :
Affiché en Mairie le :

05/02/24

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : l'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
